

## **GE\_GERICHTE ACJC/749/2018 vom 10. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_749\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_749_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/749/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/749/2018 del 10 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel joint est en revanche irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il porte en outre sur des conclusions de nature patrimoniale qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée, déposée dans le délai légal (art. 312 al. 2 CPC). La conclusion subsidiaire prise par la précitée tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien en sa faveur plus élevée que celle fixée par le jugement entrepris est en revanche irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

#### **E. 1.4**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien des enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Sur ce point, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En tant qu'elle porte sur la contribution à l'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise aux maximes de disposition et des débats (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4).

- 8/22 -

C/20115/2017

## **E. 2**

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel (ACJC/473/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.1; dans le même sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 139). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent en revanche plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_701/2016 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces déposées par l'appelant devant la Cour se rapportent à sa situation financière (pièces 46, 47, 49, 51 et 52), à celle des enfants D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (pièce 48) ou à des faits survenus postérieurement au jugement entrepris (pièce 50). Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, elles sont dès lors recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent. Il en va de même des pièces 52 et 53 déposées par l'intimée qui concernent sa situation financière, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due aux enfants. La pièce 53 déposée par l'appelant après réception du courrier du 23 avril 2018 informant ce dernier que la cause avait été gardée à juger est en revanche irrecevable. 3. En raison de la nationalité française de l'appelant, le litige présente un élément d'extranéité.

- 9/22 -

C/20115/2017 Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des parties et de leurs enfants mineurs, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur l'obligation alimentaire entre les époux et à l'égard de leurs enfants (art. 2 ch. 2 CL [RS 0.275.12], art. 2 et 10 al. 1 let. a CPC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 49 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]). 4. L'appelant conclut à ce que les contributions à l'entretien des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et de son épouse, fixées en première instance à 650 fr., 450 fr. et 3'250 fr. par mois, soient réduites respectivement, à 458 fr. 30, 355 fr. 25 et 1'400 fr. par mois. Il sollicite également que les allocations familiales dont bénéficient les enfants soient partagées entre les époux. Il fait valoir que sa situation financière n'a pas été correctement appréciée. Compte tenu de la garde alternée, le Tribunal aurait notamment dû ajouter à son minimum vital les frais des enfants qu'il assumait dans ce cadre. 4.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des

époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 4.1.1 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_666/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.3.1). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_666/2016 précité consid. 3.3.1). Le minimum vital du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). Les besoins des parties sont calculés en partant

- 10/22 -

C/20115/2017 du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du

## **E. 6**

décembre 2016 consid. 4.1; 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., note 51). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. Lorsque la situation financière le permet, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). Parmi les dépenses comprises dans ce minimum vital élargi figurent notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 précité consid. 4.2.1), les primes d'assurance-maladie complémentaire, la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi, ainsi que le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, ou dont les époux sont débiteurs solidaires (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). En revanche, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Il n'y a lieu de le prendre en compte que lorsque la situation financière le permet (ATF 127 III 289, in JdT 2002 I 236; FamPra 2001

p. 807; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1; 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 3.2; ACJC/1656/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3.2.1; ACJC/538/2014 du 2 mai 2014 consid. 5.2.1; ACJC/1398/2012 du 28 septembre 2012 consid. 6.2; DE WECK-IMMELÉ, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 117 ad art. 176 CC). Le fait que l'amortissement soit prévu dans un plan de remboursement ne change rien au fait qu'il constitue de l'épargne et ne représente dès lors pas des charges (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_105/2017 précité consid. 3.3.1). Peu importe également que le revenu locatif du bien ne permette pas d'amortir la dette hypothécaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1).

- 11/22 -

C/20115/2017 Le produit de la location du bien immobilier en cause doit en revanche être comptabilisé dans les revenus de l'époux, sous déduction des charges induites par ce bien (ACJC/1398/2012 du 28 septembre 2012 consid. 6.2). Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 et les références citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2). Le montant disponible restant doit être réparti à parts égales entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1). Une répartition différente est toutefois possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c, in SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb, in JdT 1996 I 197). 4.1.2 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 556; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 429 ss.). Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur

- 12/22 -

C/20115/2017 du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des

coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, *Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art*, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDEMANN, op. cit., p. 431). Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels (Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429). Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents, l'obligéant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

4.1.3 Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_20/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.2 et 5A\_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A\_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). Le coût d'entretien des enfants peut ainsi être partagé entre les parents par moitié pour autant que leurs ressources le permettent (ACJC/1461/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.2.3), ou en fonction de leurs soldes disponibles (ACJC/742/2017 du 23 juin 2017 consid. 7.2.3; ACJC/1601/2016 du 2 décembre 2016 consid. 4.3). La part du minimum vital et la participation au loyer pris en charge directement par le parent débiteur de la contribution d'entretien lors de l'exercice de sa garde partagée peuvent être déduits des besoins mensuels de l'enfant, et ce même si le budget de l'époux créancier est déficitaire (ACJC/130/2018 du 2 février 2018 consid. 4.8).

4.1.4 D'après l'art. 285a al. 1 CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. Le juge doit par conséquent déduire préalablement ces allocations du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien

- 13/22 -

C/20115/2017 (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les références). Ces allocations sont destinées à couvrir les besoins de l'enfant et non l'entretien du parent gardien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 consid. 2.4.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 83). Les parties ne sont par conséquent pas libres d'en disposer à d'autres fins que l'intérêt personnel des enfants. En cas de garde alternée, il convient de déterminer qui assume l'entretien des enfants et de répartir les allocations familiales entre les parents sur cette base (ACJC/404/2018 du 27 mars 2018 consid. 4).

4.2 En l'espèce, le premier juge a, compte tenu des revenus des époux, déterminé les besoins des parties selon la méthode du minimum vital élargi. L'appelant et l'intimée ne remettent, à raison, pas ce point en cause en appel. Ceci précisé, il convient d'examiner si le Tribunal a correctement apprécié la situation financière de l'appelant et fixé les contributions d'entretien de manière appropriée au cas d'espèce.

4.2.1 Il sied tout d'abord de déterminer le revenu et la charge fiscale supportée par l'appelant. En première instance, l'appelant a fait valoir que son employeur déduisait chaque mois de son salaire un montant forfaitaire de 685 fr. 10 à titre d'impôt à la source, ce qui ressortait de ses fiches de salaire mensuelles. A la suite de la séparation du

couple, cette déduction allait en outre être portée à 812 fr. par mois (cf. requête du 31 août 2017, p. 11, ch. 24-26). Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal n'a pas tenu compte de cet allégué. Il s'est fondé sur le revenu net résultant du certificat de salaire annuel de l'appelant qui ne mentionnait pas la déduction de l'impôt à la source. Il a en revanche inclus une charge fiscale de 1'000 fr. par mois dans les dépenses incompressibles de l'intéressé. L'appelant ne critique pas ce point devant la Cour. Il admet au contraire le revenu net de 9'700 fr. par mois retenu par le premier juge et ne mentionne aucune charge fiscale dans ses dépenses incompressibles. La présente procédure est toutefois soumise à la maxime inquisitoire en tant qu'elle porte sur les contributions d'entretien dues à des enfants mineurs. Il convient par conséquent de déterminer le revenu effectif de l'appelant. Or, à teneur des fiches de salaire versées à la procédure, le revenu en question s'est élevé à 8'361 fr. 25 par mois en 2017 et à 8'333 fr. 30 par mois en 2018, après déduction de l'impôt à la source, des frais de parking et de la participation à la

- 14/22 -

C/2015/2017 prime d'assurance-maladie collective du \_\_\_\_\_ [entité de l'assurance] – étant précisé que ces dernières dépenses ont été alléguées en première instance (cf. requête du 31 août 2017, p. 12, ch. 27) et qu'elles peuvent être prises en compte dans le cadre d'un minimum vital élargi. Le salaire mensuel net de l'appelant sera par conséquent estimé à 8'350 fr. par mois. A ce montant doit encore s'ajouter celui du bonus perçu chaque année par l'intéressé. Ce dernier ne précise pas le montant de la gratification qu'il a perçue en 2017. Dans la mesure où son employeur lui a versé en 2016 un bonus brut de 12'554 fr., soit 10'357 fr. net (estimation sur la base de prélèvements par l'employeur à hauteur de 17,5% du salaire brut; cf. pièces 3 et 52 app.) et que le montant des gratifications a régulièrement évolué depuis 2013, le bonus susmentionné sera, au stade des mesures protectrices, estimé à 10'380 fr., soit un montant similaire à celui retenu par le premier juge. En conclusion sur ce point, le revenu net de l'appelant sera estimé à 9'215 fr. par mois (8'350 fr. + [10'380 : 12]), étant précisé que ce montant inclut la charge fiscale du précité, ses frais de parking sur son lieu de travail et sa participation à la prime d'assurance-maladie collective du \_\_\_\_\_ [entité de l'assurance]. 4.2.2 Outre les charges susmentionnées, les dépenses incompressibles de l'appelant se composent notamment de ses primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (492 fr. 90), de sa garantie de loyer (31 fr. 30) et de ses frais de transport (213 fr. 65), postes non contestés en appel. L'appelant reproche en revanche au Tribunal de n'avoir pas pris en compte ses frais médicaux non remboursés. Alors qu'il a allégué en première instance une charge mensuelle de 100 fr. en raison de la psychothérapie qu'il avait engagée afin de pouvoir supporter ses difficultés familiales, le premier juge n'a retenu qu'un montant de 1 fr. 50 par mois. En appel, il fait valoir qu'il a assumé une charge de 1'693 fr. 26 en 2017 à ce titre, soit en moyenne 141 fr. 10 par mois. Il produit à l'appui une attestation médicale du Dr J \_\_\_\_\_ datée du 29 mars 2018, dans laquelle ce dernier indique avoir reçu l'intéressé il y a un an "alors qu'il était déprimé et pouvait craindre un effondrement" et le suivre depuis lors "en psychothérapie intensive". Le Dr J \_\_\_\_\_ précise que l'état de l'appelant s'est amélioré mais que "sa situation de vie et son fonctionnement psychique ne le mettent pas à l'abri du risque premier". En l'espèce, il résulte des pièces produites que les frais de psychothérapie pris en charge par l'appelant se sont élevés, en 2017, à 863 fr. 35. L'appelant ne détaille en revanche pas la nature des autres frais énumérés dans le décompte de son assurance-maladie ni n'allègue qu'il s'agirait de dépenses récurrentes. Au stade des mesures protectrices, il sera dès lors admis que l'appelant doit pouvoir continuer à

- 15/22 -

C/20115/2017 bénéficiaire du suivi thérapeutique engagé en 2017, ce que l'intimée ne conteste pas. C'est dès lors un montant mensuel arrondi de 70 fr. qui sera ajouté à ce titre aux charges incompressibles de l'appelant (863 fr. 35 : 12 = 71 fr. 94). 4.2.3 L'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas inclus dans ses dépenses incompressibles l'intégralité des charges du studio de \_\_\_\_\_ (France), en particulier l'amortissement de l'emprunt hypothécaire qu'il a contracté. Il fait valoir que les charges non couvertes par le loyer de ce studio étaient incluses dans le budget familial durant la vie commune. A défaut de prise en compte de ces dépenses, il s'exposerait à une résiliation anticipée du contrat de crédit, entraînant des pénalités et des intérêts débiteurs disproportionnés. En l'espèce, l'appartement litigieux a été acquis par l'appelant plusieurs années avant le mariage, de sorte que la dette y afférente n'a été contractée ni durant la vie commune, ni pour servir à l'entretien du couple. Comme il sera exposé ci-après, les revenus de l'intéressé sont en outre à peine suffisants pour couvrir ses propres charges incompressibles ainsi que celles de son épouse et de ses enfants. Dans de telles circonstances, l'on ne saurait comptabiliser dans les charges de l'appelant une dépense contribuant à l'augmentation du patrimoine de ce dernier et, partant, constitutive d'épargne. Le fait que le revenu locatif du studio soit insuffisant pour amortir l'emprunt y afférent, et que l'appelant affirme s'exposer à une résiliation du contrat de crédit par la banque, ne saurait, en l'état de la jurisprudence (cf. consid. 4.1.1), justifier un traitement différent. Il s'ensuit que le Tribunal a refusé à juste titre de tenir compte de l'amortissement de l'emprunt. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le premier juge a par ailleurs déduit du revenu locatif du studio, à savoir 10'609 fr. pour l'année 2015, les intérêts hypothécaires en 729 fr. 68 échus au 15 août 2017 (cf. pièce 29 app.) ainsi que des charges et des frais d'entretien à hauteur de 3'870 fr. par an (cf. jugement entrepris p. 4, avant-dernier paragraphe et p. 9, 2ème paragraphe). Certes, les pièces produites indiquent que l'appelant assumerait d'autres dépenses (soit 487 fr. d'assurance du prêt, 684 fr. de taxe foncière, 58 fr. de taxe d'habitation et 114 fr. d'impôts sur le revenu en 2016 ; cf. pièces 22 à 30 app.), qui n'ont pas été prises en compte par le premier juge. Cela étant, il appert que les charges en 3'870 fr. mentionnées dans le tableau figurant sous pièce 30 ont été retenues par le Tribunal alors qu'elles n'étaient établies par aucune pièce et que les écritures de l'appelant ne précisaient pas leur nature, de sorte qu'elles auraient en principe dû être écartées. Il s'ensuit qu'au stade des mesures protectrices, le revenu mensuel de 500 fr. retenu par le Tribunal au titre de la location du studio ne prête pas le flanc à la critique. Ce point sera dès lors confirmé.

- 16/22 -

C/20115/2017 4.2.4 L'appelant fait par ailleurs grief au Tribunal de n'avoir pris en compte ses frais de repas à l'extérieur qu'à concurrence de 11 fr. par jour, soit le montant correspondant aux normes d'insaisissabilité. Les besoins des époux ayant été établis sur la base du minimum vital élargi, il conviendrait de retenir un montant de 16 fr. par repas, correspondant au prix d'un plat du jour dans un restaurant ordinaire. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, l'application de la méthode du minimum vital élargi n'implique pas que l'on puisse s'écarter sans autre des montants prévus par les normes d'insaisissabilité (s'agissant des frais de repas, cf. parmi d'autres ACJC/540/2017 du 12 mai 2017 consid. 4.4.2). Les dépenses alléguées par les parties doivent au contraire être prises en compte en fonction du niveau de leurs revenus (cf. consid. 4.1.1). En l'espèce, le montant retenu par le Tribunal paraît adéquat compte tenu des ressources limitées des parties. Il correspond en

outre au haut de la fourchette prévue par les normes d'insaisissabilité, lesquelles admettent un montant de 9 à 11 fr. par repas (NI 2018, ch. II.4.b – RS GE E 3 60.04). Le grief susmentionné sera par conséquent écarté. 4.2.5 Il ne sera pas non plus tenu compte du montant de 500 fr. par mois allégué par l'appelant à titre de "frais partiels d'avocat". Outre qu'elle n'est établie par aucune pièce, une telle dépense est incorporée dans les dépens de la procédure prévus par l'art. 95 al. 3 CPC (ATF 139 III 190 consid. 4.4). Elle ne saurait dès lors être intégrée au calcul de la contribution d'entretien. 4.2.6 Bien que l'appelant ne formule aucun grief à ce propos, il convient encore de relever que le premier juge a comptabilisé la totalité de son loyer dans ses dépenses incompressibles (cf. jugement entrepris, p. 9, 4ème paragraphe). Or, dans la mesure où les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ vivent alternativement chez chacun de leurs parents, il convenait d'inclure dans leur budget une participation aux coûts de logement de ces derniers. Cette participation sera arrêtée pour les deux enfants à 15% du loyer de chaque parent (ACJC/1265/2017 du 26 septembre 2017 consid. 3.3.2; ACJC/1601/2016 du 2 décembre 2016 consid. 4.2.1). Le loyer pris en compte dans les charges de l'appelant sera par conséquent réduit à 1'680 fr. [2'400 fr. - (2'400 fr. x 15% x 2)]. La part de son propre loyer intégrée dans les charges des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sera en revanche déduite de la contribution d'entretien due par l'appelant, ce dernier prenant directement ce montant en charge dans le cadre de l'exercice de son droit de garde (cf. consid. 4.5). 4.2.7 Compte tenu de ce qui précède, le revenu mensuel net de l'appelant sera arrêté à 9'715 fr. (soit 9'215 fr. de salaire net + 500 fr. de revenu de la location du studio), étant rappelé que ce montant tient compte de la charge fiscale du précité, de ses frais de parking sur son lieu de travail et de sa participation à la prime

- 17/22 -

C/20115/2017 d'assurance-maladie collective du \_\_\_\_\_ [entité de l'assurance]. Ses autres charges mensuelles seront admises à hauteur de 4'057 fr. 85 (1'350 fr. + 1'680 fr. + 31 fr. 30 + 492 fr. 90 + 70 fr. + 213 fr. 65 + 220 fr.). Le disponible de l'appelant s'élève par conséquent à 5'657 fr. 15 par mois, arrondis à 5'660 fr. 4.3 S'agissant de l'intimée, le premier juge a retenu que cette dernière recevait, dans le cadre de son activité auprès de l'association G\_\_\_\_\_, une indemnité de 180 fr. par semaine soit 720 fr. par mois. Or, le montant de 180 fr. correspond à l'indemnité mensuelle octroyée à l'intimée. Le jugement entrepris sera dès lors corrigé sur ce point. Compte tenu des limitations induites par son état de santé, il n'y a pas lieu d'examiner, au stade des mesures protectrices, si un revenu hypothétique doit être imputé à l'intimée afin de lui permettre de subvenir dans une plus large mesure à ses besoins et à ceux de ses enfants. L'appelant n'invoque d'ailleurs rien de tel dans ses écritures. 4.3.1 Les dépenses incompressibles de l'intimée se composent notamment de son minimum vital (1'350 fr. en raison de la garde alternée), de sa prime d'assurance- maladie (586 fr. 60) et de ses frais de transport (70 fr.), postes non contestés en appel. Dans le cadre de sa réponse, l'intimée fait valoir que son loyer s'élèverait à 1'990 fr., comme indiqué dans le contrat de bail produit par ses soins, et non à 1'940 fr., comme retenu par le Tribunal sur la base des décomptes bancaires versés à la procédure. Elle n'expose cependant pas les raisons pour lesquelles le Tribunal aurait erré en se fondant sur le montant résultant des décomptes en question. Son grief sera dès lors rejeté. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 4.1.1), il convient en revanche de déduire du loyer de l'intimée la part incombant à chacun des enfants, soit 580 fr. au total (1'940 fr. x 15% x 2). Le loyer à sa charge sera par conséquent arrêté à 1'360 fr. par mois. 4.3.2 Au vu de ce qui précède, le

budget mensuel de l'intimée présente des revenus de 180 fr. pour des charges de 3'366 fr. 60 (1'350 fr. + 1'360 fr. + 586 fr. 60 + 70 fr.), soit un déficit de 3'186 fr. 60, arrondi à 3'190 fr.

4.4 Les parties ne critiquent pas le coût d'entretien des enfants tel qu'arrêté par le Tribunal. Comme indiqué ci-dessus, il convient toutefois d'inclure, dans leurs budgets respectifs, des montants de 360 fr. et de 290 fr. à titre de participation aux loyers de leurs parents, soit au total 650 fr. par enfant.

- 18/22 -

C/20115/2017 Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ seront par conséquent arrêtées à 1'566 fr. 60, incluant son minimum vital (400 fr.), sa participation au loyer de chaque parent (650 fr.), son assurance-maladie (164 fr. 60), ses frais médicaux non remboursés (12 fr. 20), ses séances de psychomotricité (199 fr. 30) ainsi que la cantine et le parascolaire (110 fr. 50 + 30 fr.). Quant à D\_\_\_\_\_, ses besoins seront admis à hauteur de 1'360 fr. 30, comprenant son minimum vital (400 fr.), sa participation au loyer de chaque parent (650 fr.), son assurance-maladie (164 fr. 60), ses frais médicaux non remboursés (5 fr. 20), la cantine et le parascolaire (110 fr. 50 + 30 fr.). Il convient de déduire de ces charges les allocations familiales dont chaque enfant bénéficie, d'un montant de 300 fr. par mois (cf. consid. 4.1.4). Les coûts d'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ s'élèvent par conséquent respectivement à 1'266 fr. 60 et 1'060 fr. 30 par mois. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, il n'y a pas lieu d'ajouter à ces coûts directs les contributions de prise en charge prévues par le nouveau droit. Le déficit subi par l'intimée est en effet actuellement lié à son état de santé, qui limite sa capacité de travail, et non à la prise en charge des enfants du couple.

4.5 S'agissant de la fixation des contributions d'entretien, le Tribunal a considéré à juste titre que la situation financière des parties imposait de mettre à la charge de l'appelant l'intégralité des coûts d'entretien des enfants, fixés en appel à 1'266 fr. 60 par mois pour C\_\_\_\_\_ et 1'060 fr. 30 par mois pour D\_\_\_\_\_. Dans la mesure où l'appelant prend C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ en charge une semaine sur deux ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, il convient en revanche de déduire des contributions d'entretien mises à sa charge la part de leur minimum vital et de leur loyer qu'il assume directement lorsque ceux-ci se trouvent sous sa garde (200 fr. + 360 fr. soit 560 fr. par enfant). Le contraire reviendrait en effet à considérer que les enfants n'entraînent aucune charge pour l'appelant lorsqu'ils résident chez lui et à dédommager l'intimée pour des dépenses qu'elle n'assume pas. Au vu de ce qui précède, les contributions à l'entretien des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront arrêtées à 706 fr. 60 par mois (1'266 fr. 60 - 560 fr.), arrondis à 700 fr., et 500 fr. 30 par mois (1'060 fr. 30 - 560 fr.), arrondis à 500 fr., allocations familiales non comprises, étant rappelé qu'en matière d'entretien d'enfants mineurs, la décision entreprise peut être corrigée au détriment de l'appelant (cf. consid. 1.4). Les chiffres 5 et 6 du jugement entrepris seront dès lors réformés en ce sens, étant précisé que le dies a quo des contributions d'entretien, fixé au 1er septembre 2017, n'est, à juste titre, pas remis en cause.

- 19/22 -

C/20115/2017 4.6 Après règlement des parts de loyer et de minimum vital ainsi que des contributions d'entretien des enfants, l'appelant bénéficie d'un solde disponible de 3'340 fr. (5'660 fr. - 2 x 200 fr. - 2 x 360 fr. - 700 fr. - 500 fr.). Ce solde lui permet de s'acquitter de la contribution à l'entretien de l'intimée, fixée à 3'250 fr. par le premier juge. Ce dernier montant est adéquat en tant qu'il couvre le déficit de la précitée, s'élevant à 3'190 fr. aux termes du présent arrêt, et permet à cette dernière de participer à l'excédent du couple à hauteur de 60 fr., contre 90 fr. pour l'appelant. Le chiffre 7 du dispositif querellé sera dès

lors confirmé, étant précisé que le dies a quo de la contribution d'entretien de l'intimée, fixé au 1er septembre 2017, n'est pas remis en cause. 4.7 Il reste à déterminer à quel parent doivent revenir les allocations familiales dont bénéficient C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, étant rappelé que le Tribunal n'a pas statué sur cette question. En l'espèce, les parties exercent une garde alternée sur leurs deux enfants. Les allocations familiales, qui s'élèvent à 300 fr. par enfant, sont versées à l'appelant, qui en rétrocède actuellement la moitié à l'intimée. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, ces allocations doivent être affectées à l'entretien des enfants et les parties ne sont pas libres d'en disposer à d'autres fins. Aux termes du présent arrêt, les charges de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ s'élèvent, respectivement, à 1'566 fr. 60 et 1'360 fr. 30 par mois, allocations familiales non comprises (cf. consid. 4.4). Elles comprennent un montant de 560 fr., correspondant à la moitié du montant de base OP de chaque enfant (200 fr.) et à leur participation au loyer de l'appelant (360 fr.), que ce dernier prend directement en charge dans le cadre de l'exercice de sa garde alternée. L'appelant ne fait en revanche pas valoir qu'il assumerait d'autres frais fixes pour le compte de ses enfants (primes d'assurance-maladie, frais médicaux, parascolaire, etc.). L'intimée a pour sa part indiqué que les factures concernant les enfants lui étaient adressées. Il convient dès lors d'admettre que le solde de l'entretien des enfants, soit 1'006 fr. 60 pour C\_\_\_\_\_ et 800 fr. 30 pour D\_\_\_\_\_, incombe cette dernière. Partant, il se justifie de condamner l'appelant à verser à l'intimée l'intégralité des allocations familiales qu'il perçoit pour C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à compter du 1er septembre 2017, sous déduction des montants déjà versés. Le jugement querellé sera dès lors complété en ce sens. 5. 5.1 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des

- 20/22 -

C/20115/2017 règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2 En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, laquelle appert au demeurant conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10). Ces éléments seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige. L'appelant reproche en revanche à juste titre au Tribunal de l'avoir condamné à verser 50 fr. à l'intimée à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde. Les frais susmentionnés ont en effet été arrêtés à 1'400 fr. et répartis par moitié entre les parties, soit 700 fr. chacune. L'appelant ayant effectué une avance de 400 fr., il convenait de le condamner à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires de première instance. L'avance versée par l'intimée s'étant élevée à 500 fr., elle sera pour sa part condamnée à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires de première instance, étant rappelé que la Cour statue sur cette question d'office. Le chiffre 10 du dispositif querellé sera dès lors réformé sur ce point. 5.3 Les frais de la procédure d'appel, y compris la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue de la procédure et

des ressources limitées de l'intimée, ces frais seront mis à la charge de l'appelant. Ce dernier sera dès lors condamné à verser un montant de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais de la procédure d'appel (art. 111 al. 1 CPC). Eu égard aux considérations qui précèdent, l'appelant sera également condamné à verser un montant de 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

- 21/22 -

C/20115/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2355/2018 rendu le 8 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20115/2017-13. Au fond : Annule les chiffres 5, 6 et 10 du dispositif entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ de 700 fr., allocations familiales non comprises, et ce à partir du 1er septembre 2017, sous déduction des montants déjà versés. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_ de 500 fr., allocations familiales non comprises, et ce à partir du 1er septembre 2017, sous déduction des montants déjà versés. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_ la totalité des allocations familiales dues aux enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, et ce à partir du 1er septembre 2017, sous déduction des montants déjà versés. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'400 fr., les compense avec les avances de frais fournies par les parties et les répartit à raison de la moitié à la charge de chacun des époux. Condamne par conséquent A\_\_\_\_\_ à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires de première instance. Condamne par conséquent B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 22/22 -

C/20115/2017 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie par le précité, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.